

BGE 24 I 590

Bundesgericht (BGE), 1898-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_24_I_590

FR: ATF 24 I 590

IT: DTF 24 I 590

Volltext

500 Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. 119. Arrêt du 24 novembre 1898 dans la cause Jura-Simplon contre Genève. Restriction à la taxe municipale de la ville de Genève. - Le paiement antérieur d'un impôt n'entraîne la privation du droit de recours pour double imposition qu'en ce qui concerne la période pour laquelle le recourant a payé. - Nature juridique de la taxe susindiquée. - Stipulations avec les prédécesseurs de la recourante; effet pour celle-ci. - Taxation arbitraire. A. Par une loi du 3 septembre 1859, le Grand Conseil du canton de Genève a autorisé la ville de Genève à percevoir pendant 45 ans à partir du 1^{er} janvier 1860, en conformité d'un projet approuvé par le Conseil municipal de Genève, une taxe municipale s'appliquant à toutes les personnes, sociétés ou compagnies ayant le siège d'une occupation lucrative, une résidence ou une propriété dans la commune de Genève. Les différentes professions ou industries étaient divisées en catégories et chaque catégorie en classes; la première catégorie comprenait, entre autres, les compagnies industrielles et sociétés anonymes, et la taxe allait de 100 à 400 fr. Les sociétés anonymes ou en commandite dont le capital social ou la commandite était de 300 000 fr. et au-dessus devaient payer une surtaxe pouvant aller jusqu'à 400 fr. D'importantes modifications furent apportées à cette loi par une nouvelle loi du 9 juillet 1883, insérée plus tard dans la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887, dont elle forme les articles 400 à 422. D'après l'art. 401 sont soumis à la taxe municipale non seulement les sociétés et entreprises industrielles ou autres ayant leur siège social ou industriel dans la commune de Genève mais aussi celles qui y font des opérations par l'entremise d'agents établis ou au moyen de bureaux d'adresses, de même que toutes les personnes exerçant un commerce ou une industrie, ou ayant le siège d'une occupation lucrative quelconque dans la commune de Genève, et enfin les rentiers, capitalistes et H. Doppelbesteuerung_N0 119. 591 propriétaires habitant Genève et jouissant d'un revenu de 2000 fr. et au-dessus. L'art. 409 dispose que les sociétés anonymes ou en commandite par actions et les compagnies d'assurances dont le siège est à Genève et dont le capital social émis ou la commandite atteint 500 000 fr. paieront, outre la taxe de leur classe dans la première catégorie, une surtaxe qui pourra s'élever, au-dessus de 500 000 fr. de capital, à 100 fr. pour 100 000 fr. ou fraction de cette somme, jusqu'à concurrence de 3000 fr., taxe maximale à laquelle pourront être soumis les contribuables. Quant à celles de ces sociétés qui ont leur siège hors de Genève, elles seront taxées, dit la loi, «: proportionnellement à leur capital d'exploitation ou, à défaut de capital, à l'importance du chiffre de leurs affaires à Genève. » Les sociétés anonymes qui ne possèdent que des immeubles sont taxées comme propriétaires (art. 411). Le Département cantonal des contributions publiques est chargé du recouvrement de la taxe d'après les rôles établis par le Conseil administratif de la ville de Genève. Le produit brut annuel de la taxe ne peut pas excéder le chiffre de 550 000 fr. Une nouvelle loi sur la taxe municipale de la ville de Genève fut adoptée le 8 octobre 1888. Elle maintient les dispositions susénoncées des lois du 9 juillet 1883 et 9 novembre 1887, sauf

les changements ci-apres : Dans la premiere categorie, la taxe fixe est portee ä. 1200 fr. pour la classe la plus eleevee. Le produit brut annuel de la taxe ne peut exceder le chiffre de 650000 fr., sans l'autorisation du Grand Conseil. Par decret du 8 fevrier 1896, le Grand Conseil de Geneve eleva a 900 000 fr. le produit brut maximum de la taxe municipale et supprima la limite de 3000 fr. pour les compagnies et etablissements sujets a une surtaxe. La loi du 8 octobre 1888, ainsi modifiee, sert elle-meme de base pour la perception de la taxe de la villa de Geneve.

R. La Compagnie des chemins de fer du Jura-Simplon, a l'egard de laquelle se pose la question de savoir si elle est tenue au paiement de la taxe municipale genevoise, a ete constituee en 1889 par la fusion des deux Compagnies de la S.-O.-S. et du J.-B.-L. La S.-O.-S. etait elle-meme nee, le 26 mars 1881, de la fusion de la S.-O. avec la Compagnie du chemin de fer du Simplon. Enfin la S.-O. avait ete formee le 7 aout 1872 par la reunion de trois entreprises, savoir la Compagnie de l'Ouest des chemins de fer suisses, avec siege a Lausanne, la Compagnie du chemin de fer franco-suisse, avec siege a Neuchäte, et l'Administration des chemins de fer de Lausanne a Fribourg et a la frontiere bernoise et de Geneve a Versoix, avec siege a Fribourg. Le tronçon Geneve-Versoix et territoire de Celigny avait ete concede par une decision du Grand Conseil de Geneve, en date du 1^{er} septembre 1855, portant ratification d'une convention passee le 4 aout 1855 entre le Conseil d'Etat de Geneve et un consortium d'entrepreneurs, qui transfere la ligne a la Compagnie Lyon-Geneve, laquelle la transfere a son tour, le 23 juin 1858, a l'Administration du chemin de fer de Lausanne a Fribourg et a la frontiere bernoise. La convention du 4 aout 1855 entre le Conseil d'Etat et MM. Bartholony et consorts prevoyait a son article 2 que si les concessionnaires cedaient leurs droits ä une compagnie quelconque, celle-ci devrait, en particulier, avoir un domicile a Geneve et se reconnaitre justiciable des tribunaux du canton. L'art. 11 stipulait que si le revenu du chemin de fer dépassait le 8 % du capital employe a sa construction, il serait preleve, au profit du canton de Geneve, 10 % sur le surplus de ce revenu. Le cahier des charges, du 2 novembre 1855, formant suite et annexe a la convention du 4 aout 1855, portait a son art. 33 qu'en ce qui concernait les impöts, la compagnie serait soumise au droit commun et ne pourrait pas etre grevee d'impöts exceptionnels. Le decret du Grand Conseil de Geneve, du 23 juin 1858, ratifiant le transfert de la ligne Geneve-Versoix a l'Administration des chemins de fer Lausanne-Fribourg, reservait ex- II. Doppelbesteuerung. N° 119. 593 pressement, a son art. 1^{er}, que la nouvelle compagnie concessionnaire serait soumise a toutes les charges et obligations resultant pour l'ancienne de la convention du 4 aout 1855, de la loi genevoise du 1^{er} septembre et du cahier des charges du 2 novembre de la meme annee. Notamment la nouvelle compagnie devait avoir un domicile a Geneve et se reconnaitre justiciable des tribunaux du canton. Elle devait, de plus, avoir constamment a Geneve un comite compose de citoyens suisses pour traiter de tout ce qui concernerait la construction et l'exploitation du chemin de fer. La ligne Geneve-Versoix-Celigny et Lausanne-Fribourg-frontiere bernoise ayant ete cedee en 1869 a l'Etat de Fribourg, comme sujet de droit prive, c'est si on donna lieu a une convention conclue le 7 mai 1869 entre les cantons de Geneve et de Fribourg, convention ratifiee par le Grand Conseil de Geneve le 12 juin 1869 et qui stipule de nouveau expressement que le concessionnaire sera soumis a toutes les charges et obligations resultant, pour la compagnie vendresse, de la convention du 4 aout 1855, de la loi du 1^{er} sept.embre meme annee et de l'arrete du 23 juin 1858. L'art. 1^{er} ajoute que le chemin de fer de Geneve a Versoix et a la frontiere vaudoise, y compris l'enclave de Celigny, restera une propriete distincte et indivisible. L'art. 2 de la convention du 7 mai

porte en outre ce qui suit : « L'Administration du chemin de fer Geneve-Versoix-Celigny, qui représente l'Etat de Fribourg, a son domicile a Geneve elle est soumise a la legislation de ce canton et placee sous la juridiction genevoise en matiere civile et administrative. » L'art. 5 fixe a 4500000 fr. le capital employe a la construction du chemin de fer Geneve-Versoix-Celigny. Par arrete du 26 fevrier 1873, le Grand Conseil de Geneve approuva le traite de fusion conclu le 7 aout precedent entre les entreprises constituant la Compagnie des chemins de fer de la Suisse-Occidentale. Cette approbation, dit l'art. 2 de cet arrete, ne pourra

594 Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. ~rejudicier en aucune maniere aux droits qui resultent pour l'Etat de Geneve des actes, conventions et lois qui reglent la concession du chemin. » Les statuts de la nouvelle compagnie, en date du 8 mai 1873, formant annexe a la convention du 7 aout et inseres avec cette convention au recueil officiel des lois du canton de Geneve, portaient a l'art. 3 ce qui suit : « Le siege de la compagnie est etabli a Lausanne. Cependant, pour tenir compte des droits et des besoins des autres cantons dont le reseau fusionne emprunte le territoire la compagnie aura un domicile reel, avec representant de la Compagnie, dans les villes de Geneve, Neuchatel et Yverdon. Elle sera soumise a la legislation et placée sous la juridiction ordinaire en matiere civile et administrative de chacun des cantons dont son reseau emprunte le territoire pour ses actes dans toute l'etendue du dit canton. » La fusion de la Suisse-Occidentale et de la ligne du Simplon fut approuvee par arrete du Grand Conseil de Geneve du 21 octobre 1882, portant ratification d'une convention du 18 octobre de la meme annee, passee entre le Conseil d'Etat de Geneve et la Compagnie S.-O.-8. Cette convention reserve a son art. 1^{er} les droits de l'Etat de Geneve dans les memes termes que l'arrete du 26 fevrier 1873. Les statuts de la Compagnie S.-O.-8., du 5 mai 1881 reproduisaient sous art. 2 le contenu de l'art. 3 de ceux de la Compagnie S.-O. en ajoutant Si on aux autres villes dans lesquelles la compagnie devait avoir un domicile reel et un representant. Le traite de fusion entre les Compagnies S.-O.-8. et J.-B.-L., accepte par les assemblees generales d'actionnaires des 11 et 12 octobre 1889, porte a son art. 11 que « la nouvelle compagnie garantit aux cantons et aux communes les droits et avantages resultant pour eux des concessions, contrats ou autres des Compagnies S.-O.-S. et J.-B.-L., ainsi que des dispositions du present traite de fusion. » Par acte legislatif du 19 novembre 1889, le Grand Conseil II. Doppelbesteuerung. N° H9. 595 de Geneve decida de ne pas approuver le traite aussi longtemps qu'il n'aurait pas ete donne satisfaction a diverses demandes de l'Etat de Geneve concernant entre autres reduction des attributions et des competences du representant de la compagnie a Geneve, suivant un reglement a etabli d'un commun accord entre le Conseil d'Etat et la compagnie. Le Conseil federal et l'Assemblee federale n'entrerent pas en matiere sur ces demandes par le motif que la fusion n'empêchait nullement le canton de Geneve de faire valoir ensuite les droits qu'il revendiquait. (Message du Conseil federal, Feuille federale 1889, vol. IV, p. 964.) Aucun reglement repondant a la demande susmentionnee de l'Etat de Geneve ne fut etabli dans la suite; mais entre celui-ci et la Compagnie J.-8. fut conclue, les 20 et 23 janvier 1891, une convention, ratinee par le Grand Conseil de Geneve le 25 mars suivant, disposant ce qui suit : **ARTICLE PREMIER.** - A dater du 1^{er} janvier 1892 et pendant une periode de dix annees consecutives, la Compagnie J.-8. payera annuellement a l'Etat de Geneve la somme de 12000 fr. **ART. 2.** - L'application de l'article 11 de la convention du 1^{er} septembre 1855 est suspendue pendant cette periode de 10 ans **ART. 4.** - La convention du 18 octobre 1882 entre l'Etat de Geneve et la Compagnie S.-O.-S. est abrogee a dater du 1^{er} janvier 1892, la Compagnie J.-8.

s'engageant a maintenir les clauses et conditions de cette convention qui ne sont point contraires a la presente. ART. 7. - En suite de la presente convention, le canton de Geneve renonce a ses objections contre la fusion entre les Compagnies S.-O.-S et J.-B.-L. et aux reclamations qu'il a eu devoir formuler a l'occasion de cette fusion. Les statuts de la Compagnie J.-S. ne renferment pas de disposition analogue a celle de l'article 3 des statuts de la Compagnie S.-O. et de l'article 2 de la Compagnie S.-O.-S. L'article 2 des statuts des 11-12 octobre 1890 porte simplement que le siege de la Compagnie J.-S. est a Berne. D'apres 596 staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. l'article 21, la gestion proprement dite est confiee a une direction permanente de trois a cinq membres et, d'apres l'article 22, le president et le vice-president de la direction signent pour la societe. L'inscription des statuts de la Compagnie J.-S. au registre du commerce en conformite de l'article 621 CO., a eu lieu a Berne. Vex: trait de ces statuts publie dans la Feuille officielle suisse du commerce porte que la compagnie est representee vis-a-vis. des tiers par une direction de trois a cinq membres, au nom de laquelle le president ou le vice-president signe valablement. Aucune inscription de la Compagnie J.-S. n'a ete faite au registre du commerce de la ville de Geneve ni d'aucune autre ville de l'un des cantons sur le territoire desquels la compagnie etend son reseau et possede des gares, entrepots, bureaux ou autres installations. Elle paie au canton et a la ville de Berne l'impot sur la fortune immobiliere pour les fonds et batiments qu'elle possede dans ce canton ou cette commune en dehors du corps. de la voie ferree ou de ses dependances immediates, par exemple pour son batiment d'administration a Berne. Les concessions primitives des lignes du J.-B.-L. stipulaient l'exemption d'impot cantonal et communal pour la voie elle-meme; et les gares, dependances et materiel d'exploitation, ainsi que pour l'exploitation et l'administration du chemin de fer., En ce qui concerne la ligne du Brünig, cette exemption n'a pas ete stipulee; la compagnie paie pour cette ligne l'impot immobilier sur la voie elle-meme. Elle n'est soumise a Berne a aucun impot cantonal ou communal sur le revenu. Jusqu'en 1880, la Compagnie S.-O. a paye sans objection a la ville de Geneve, sur la base de la loi du 3 septembre 1809, une taxe municipale annuelle de 100 fr. De 1880 a 1882 elle a paye 400 fr. En 1883, cette contribution fut elevee a 3000 fr., maximum prevu par la loi du 9 juillet 1883. La Compagnie S.-O.-S. protesta contre cette augmentation de taxe, mais fut deboutee par ses conclusions par H. Doppelbesteuerung. N° 19. ä 97 toutes les instances, soit en dernier lieu par arret de la Cour de justice de Geneve du 11 mai 1885. (Semaine judiciaire, 1885 p. 276 et 309.) Depuis lors la Compagnie S.-O.-S. et, apres elle, la Compagnie J.-S. ont paye jusqu'en 1895 une taxe annuelle de 3000 fr. Le 19 juin 1896 la Compagnie J.-S. fut avisee qu'ensuite de la promulgation de la loi du 8 fevrier precedent, modifiant celle du 8 octobre 1888 et supprimant la limite de 3000 fr. comme taxe maximale, il lui etait impose pour l'annee 1896 une taxe de 7500 fr. Par lettre du meme jour, le membre du Conseil administratif delegue a la taxe municipale lui faisait savoir qu'en realite la taxe qui lui incomberait, d'apres la nouvelle loi, devrait s'elever a 18700 fr., mais que le Conseil administratif, desireux de concilier tous les interets, etait dispose «a reduire pour et exercer la» la taxe due par la compagnie a 7500 fr. La compagnie contesta devoir meme cette taxe reduite et usa du droit de recours prevu par la loi. La reclamation ayant ete ecartee par les autorites administratives, une contrainte fut decernee contre elle le 19 fevrier 1897. La compagnie porta alors sa reclamation devant les tribunaux civils et conclut a faire prononcer qu'elle etait degregee de la susdite taxe et qu'en consequence la contrainte du 19 fevrier 1897 etait mise a neant. A l'appui de ses conclusions, elle fit valoir devant les instances cantonales en substance ce qui suit : Imposer a la Compagnie J.-S. une

taxe municipale ~ Geneve serait violer l'article 46 de la constitution federale qui interdit la double imposition. En effet la compagnie a son siege a. Berne et, a. La difference de l'ancienne Compagnie S.-O., elle ne possede dans cette derniere ville aucune succursale aucune agence ayant une vie autonome ou une competence administrative quelconque, mais, de simples guichets pour la delivrance des billets et l'enregistrement ou la delivrance des marchandises. C'est donc a Herne seulement qu'elle peut etre appelee a payer un impot sur sa constitution. 598 Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. en societe anonyme et son capital. A supposer qu'en principe elle puisse etre astreinte au paiement de la taxe municipale genevoise, en aucun cas on ne peut lui reclamer 18700 fr. ni 7500 fr. La taxe se compose, aux termes des articles 401 et 409 de la loi du 8 octobre 1888, de la taxe fixe de 1200 fr. imposee aux contribuables de la 1re classe de la 1re categorie, puis d'une taxe proportionnelle a determiner d'apres les regles fixees par l'article 409, soit sur la base du capital d'exploitation ou, a defaut de capital, sur le chiffre des affaires faites a Geneve. Or la compagnie ne possede, ni a Geneve aucune partie de son capital d'exploitation. Le capital, represente par le capital-actions et le capital-obligations, a ete employe en entier a l'acquisition des terrains necessaires a l'etablissement des voies ferrées a la construction de celles-ci, des gares et autres installations fixes, enfin a l'acquisition du materiel roulant. Sur ce capital il n'a pas ete depense un centime a Geneve, la compagnie ne possede sur le territoire de la ville ni gare ni voie ferree, mais etant simplement locataire de la Compagnie P.-L.-M. Pour determiner le capital necessaire a la compagnie pour exploiter la place de Geneve, l'autorite fiscale a eu recours a la capitalisation, au taux du 3 1/2 %, de la somme de 443 128 fr. 11 c. payee en 1895 par le J.-8. a la Compagnie P.-L.-M. pour sa part de loyer, frais d'exploitation et d'entretien de la gare de Geneve. Elle a ainsi obtenu un capital d'exploitation de 12660880 fr., qui permettrait d'imposer au J.-8. une taxe municipale de 13 300 fr. Mais cette facon de proceder est purement arbitraire. La seule facon de determiner le capital d'exploitation dans une localite, c'est de rechercher ce qu'il represente proportionnellement a la longueur totale de la ligne. Or le J.-8. ne possede aucune installation fixe sur le territoire de la ville de Geneve. Quant au materiel roulant, au mobilier et aux ustensiles representant 34934 475 fr. du capital d'exploitation total: en admettant qu'ils soient utilises en proportion de la longueur de voie dont le J.-8. fait usage sur le territoire de la ville de Geneve, on arrive a un chiffre de 17 733 fr. Meme H. Doppelbesteuerung. N° 119. 599 applique a tout le capital d'exploitation de la compagnie, ce calcul ne donne que 143 297 fr. pour la ville de Geneve, somme encore bien inferieure a. 500 000 fr. . . Si au lieu de se baser sur le capital d'exploitation on veut calculer la taxe sur le chiffre des affaires faites a Geneve par la compagnie, on ne peut s'arreter au chiffre des recettes brutes figurant sous la rubrique Geneve dans les rapports de gestion annuels de la compagnie. Le chiffre de 5 243 856 fr., comptabilise pour l'annee 1893, par exemple, ne represente pas en realite les recettes produites par la ville de Geneve, les seules sur lesquelles la taxe puisse etre perçue une fois le principe admis. Dans ce chiffre sont en effet comprises une serie d'autres recettes sur lesquelles la ville de Geneve n'a aucun droit de prelever une taxe. En realite, les taxes encaissees en 1893 par la gare de Geneve seules et produites par la ligne de 594 m. situees sur le territoire de la ville ont ete de 511 83 fr. 61 C. 81 On prend en consideration les taxes encaissees par la gare de Geneve pendant la meme annee pour tout le reseau, on arrive a un chiffre de 1 770 929 fr. 76 c. En 1896, ce chiffre a ete au maximum de 2 000 000 fr. Basee sur ce dernier chiffre la taxe municipale a payer par la compagnie serait de 2700 fr. b. D. Le Departement des Finances et des Contrôles a conclu au rejet de la demande du J.-8.

par les motifs C1- apres: . . 't TI y a chose jugee sur la question de prIn~lpe par SUl e des jugements rendus en 1885 sur l'oPPosItIOn de la Com- pagnie 8.-0.-8. Du reste la Compagnie J.-8., ~omm,e la 8.-0.-8., ades bureaux et agents et fait des affal:es a Gene:e. TI n'est nuUement necessaire, pour qu'elle pUlsse y .etr~ Impo: see, qu'elle y ait une succursale. Elle est. so~mlse a Ia 101 d'impot genevoise comme l'etait la co:npa?Ille a laquelle ?l~e a succerle. Par la convention du 20 Janvler 189: ', elle s e, t engagee a maintenir les clauses de la conventIO~ de 1882 qui ne sont pas contraires a la nou:eElle co~vention. Or la convention de 1882 reservait des droIts anteneurs au canton 600 Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. de Geneve, et, ~'a~res les dispositions legislatives qui se so nt Succede de 1850 a 1891, Ia Compagnie J.-S. comme celles qui l'out precedee, doit avoir un domicile a Geneve et est justiciable des tribunaux de Geneve. Elle ne saurait etre im- posee ä Berne pour les affaires qu'eUe fait a Geneve et comme c:~st seulement pour ces affaires que le fisc genevois ~~~tend . I :imposer, la taxe qu'il reclame ne viole nullement I mterdICtIOn de la double imposition. La capitalisation de la re~evance pa!~e p~r le ~.-S. au P.-L.-M. est Ia seule fa(ion Iogrque e,t preClse d obtemr le capital d'exploitation du J.-S. aff~rent a Geneve. La compagnie ne peut arguer du f:~:it qu'elle ne possMe pas d'installations fixes a Geneve alors que po ur son exploitation elle est obligee de les 1ouer du P.-L.-M. et lui paie pour leur usage une somme considerable. C,ette ~o~me ne peut etre sCindee, attendu que le capital ~ explo~tatIOn comprend aussi le mobilier, le materiel roulant, I en~retIen et le cout du personnel a Geneve. Determine pro- portIOnnellement au chiffre d'affaires de la gare de Geneve le capital d'exploitation du J.-S. afferent a Geneve serait d; 17392040 fr. La taxe reclamee, de 7500 fr., est ainsi justi- nee queUe que soit la maniere dont on la calcule. E. Par jugement du 30 novembre 1897 le tribunal civil de premiere instance a ecarte l'opposition de Ia Compagnie J.-S. ~nsuite d'appel, la Cour de justice de Geneve a confirme ce Jugement par arret du 21 mai 1898, motive comme suit ; La c ompa?~ie, pour soutenir qu'elle est l'Objet d'une d~ubi~ ImpoSItIOn, se base principalement sur)e fait qu'elle n aurait pas de Succursale a Geneve et qu'aucun represen- tant,n'y serait domicile. Mais le fait qu'eIl e n'aurait pas a ~enev? un representant special ayant une eompetenee admi- mstrat~ve d'or~re general ne l'empeehe pas d'exercer dans cette vIlle une mdustrie po ur laquelle elle entretient un nom- breux personnel d'employes contractant journellement en son nom d~s contrats de transport et ayant les pouvoirs neces- salres a eet effet. On ne saurait etablir une comparaison entre une eompagnie de eh emins de fer, clont l'industrie s'exeree par- 11. Doppelbesteuerung. N° 119. 601 tout OIl elle a des gares et des voies ferrees, et uu commeree de vins ou une agence d'emigration dont les agences separees de la maison centrale n'ont pas toujours une imp0;tanee su~ sante pour etre eonsiderees comme des centres d affalres dl~ tincts. Le fait que la Compagnie J.-S. pourrait etre ou s~ralt imposee ä son siege a ~er~e ne ~a~t donc pa~ obstacle ~ ce qu'elle soit soumise a l'Impot mUlIClpal de Ia ville de Gene:e, a la coudition que eet impot porte sur Ia part de son activlte tIt l'importance de son industrie dans Ia ville de Geneve .. Le dit impot doit, d'apres la loi, etre proportionnel au capltal d'exploitation de Ia compagnie a Geneve, ou, a defaut de capital, a l'importance de ses affaires dans ~ette ,ville .. Le caieul de ce que peut etre la part du capltal d explOIta- tion de la Compagnie J.-S. afferente a son industrie. dans Ia ville de Geneve est fort difficile a etablir. Le tnbunal a pris comme base de son ealeul Ia redevance payee. a~nuel lement a la Compagnifl P.-L.-M. par le J.-S., aInSl que l'avaient deja fait les tribunaux gene~ois e~ 18S? ?n pe~t observer que ce mode de caleul du capltal d exploItatIOn afie- rent a Ia gare de Geneve est essentiellement favorable a la compagnie la

redevance qu'elle paie à la Cie P.-L.-M. pour l'usage de cette gare ne représentant qu'une partie des dépenses qu'elle est appelée à faire sur le territoire de la commune de Genève, elle entretient un personnel d'entretien payé par elle et elle a continuellement et exploité le matériel roulant dont la valeur pourrait entrer en ligne de compte. Si l'on admet qu'il n'est possible de calculer, d'une manière précise, la part du capital d'exploitation de la compagnie qui correspond à son activité à Genève, la loi (art. 409) permet de fixer la taxe en tenant compte de l'importance du chiffre d'affaires du contribuable à Genève. Or il résulte du rapport de gestion de la direction pour l'année 1895 que la Compagnie J.-S. a encaissé à la gare de Genève une recette totale de 5562966 fr. 08 c., en déduisant de cette somme 300 000 fr. comme attribuées à l'entrepôt des céréales de Morges, représente plus du sixième de la recette totale de la compagnie pendant la dite année. 602 Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt.

Bundesverfassung. Si l'on tient compte, d'autre part, de l'importance de la compagnie dont le capital social est de 101120000 fr., on ne peut admettre que la taxe de 7500 fr. soit exagérée; une société anonyme établie à Genève et y exerçant une industrie payerait une taxe égale avec un capital d'exploitation de 7000000; c'est donc à bon droit que les premiers juges se sont refusés à abaisser la taxe imposée à la Compagnie J.-S. par l'autorité administrative. F. En temps utile, la Compagnie J.-S. a adressé un recours de droit public au Tribunal fédéral tendant à faire déclarer nuls et de nul effet, pour violation des articles 46 et 47 de la constitution fédérale, les jugements et arrêts du 30 novembre 1897 et du 21 mai 1898. A l'appui de ses conclusions la requérante reprend les arguments développés devant les tribunaux genevois, en y ajoutant les considérations dont suit le résumé : a) Violation de l'article 46 const. féd. : On ne peut pas soutenir que la Compagnie J.-S. ait à Genève une succursale indépendante de son siège central et qu'elle puisse y être imposée pour cette succursale. Ses bureaux de Genève n'ont pas les caractères d'une succursale. (Voy. arrêt du Trib. féd. du 15 juillet 1892, aff. Cornaz frères. Rec. off. XVIII, p. 436.) Ils n'ont aucune comptabilité indépendante ni aucune compétence administrative quelconque. Toutes les affaires sont soumises à la direction à Berne. C'est toujours le président de la direction à Berne qui agit en justice et c'est lui qui est assigné au nom de la compagnie. Les contrats de transport résultant des billets délivrés et des lettres de voiture acceptés par les bureaux de Genève sont conclus avec la direction générale à Berne et non avec une succursale qui n'existe pas à Genève. b) Violation de l'article 4 const. féd. : En admettant que la Compagnie J.-S. doive la taxe municipale, il ressort des faits et documents du procès que cette taxe a été établie d'une manière tout à fait arbitraire. La fixation dont les tribunaux genevois ont procédé à la détermination du capital d'exploitation, savoir en capitalisant la redevance payée H. Doppelbesteuerung. N° 119. 603 par le J.-S. au P.-L.-M. pour l'usage de la gare de Genève, transforme la taxe en un impôt sur le loyer capitalisé. Or il n'est pas en ce qui a voulu le législateur et aucun contribuable genevois n'est taxé de cette manière. Même si l'on admet le mode de calcul auquel les tribunaux genevois ont eu recours, on ne peut l'appliquer à la totalité de la redevance payée par le J.-S. au P.-L.-M. Dans la somme de 443 28 fr. 11 c., payée en 1895, l'intérêt foncier, le loyer proprement dit est représenté par 86180 fr. 25 c. C'est la redevance qui représente l'intérêt du capital d'exploitation employé à la création des locaux et installations fixes dont la Compagnie J.-S. a l'usage. Le surplus de la redevance, soit 356947 fr. 28 c. représente la part du J.-S. dans les frais d'exploitation et d'entretien, tels qu'ils sont spécifiés à l'article 13 du traité pour l'usage commun des deux gares. Ces dépenses d'exploitation, telles que traitement du personnel, frais de chauffage et d'éclairage, frais de bureaux, entretien des bâtiments communs, etc.,

sont des dépenses périodiques qui naissent chaque année et sont éteintes au moyen des recettes courantes. C'est donc à tort que les juges genevois ont tenu compte de cet élément pour déterminer le capital d'exploitation. Au reste, pas n'est besoin de recourir, pour obtenir le capital d'exploitation du J.-S. à Genève, à une capitalisation, à un taux arbitraire, de la somme de 86180 fr. 83 c. Ce capital est déterminé à un centime près par le traité pour l'usage commun de la gare (art. 12 et 16) et s'élève, d'après le rapport et les comptes de 1895, à 1 525 175 fr. 21 c. Telle est la somme que la Compagnie J.-S. aurait dépensée si elle avait participé de compte à demi avec le P.-L.-M. aux frais de construction de la gare et des voies. En prenant pour base ce capital d'exploitation, la taxe que la Compagnie J.-S. aurait à payer se serait de 2300 fr. En prenant comme base de calcul le chiffre des affaires faites à Genève par la compagnie, la taxe réclamée de 7500 fr. est également injustifiable. D'après la loi (art. 409. § 2), la surtaxe est basée sur le chiffre des affaires ; il n'y a pas de capitalisation. I. Abschnitt. Bundesverfassung. pas lieu de le capitaliser. Cela était, même si l'on prend le chiffre total des recettes brutes de la gare de Genève, on n'arrive pas à la taxe réclamée de 7500 fr. De toutes manières donc cette taxe est arbitraire. G. Le Département des Finances et des Contributions publiques du canton de Genève a conclu au rejet du recours, en se référant aux moyens déjà développés devant les instances cantonales et faisant en outre valoir ce qui suit: L'Etat de Genève, soit son Département des Finances et Contributions, n'est partie en cause que parce que c'est ce département qui est chargé de la perception de la taxe municipale de la ville de Genève. Mais, au fond, c'est la ville de Genève qui réclame cette taxe à la Compagnie J.-S. Si celle-ci a continué, depuis la fusion de 1890, à payer la taxe maximale de 3000 fr., ce n'est pas bénévolement, mais parce qu'elle y était forcée par les jugements de 1885. Déjà le jugement du 7 mars 1885 constatait que la redevance annuelle payée par la Compagnie J.-S. au P.-L.-M. représentait le chiffre annuel nécessaire à la compagnie pour son exploitation dans la commune de Genève. La situation juridique du J.-S. est identiquement la même que celle de la J.-S. en 1885. La taxe réclamée par la ville de Genève n'implique aucune violation de l'article 46 ni de l'article 4 de la constitution fédérale. A supposer que la compagnie paie à Berne un impôt sur son capital social, cela ne constitue pas une double imposition avec la taxe de la ville de Genève. Le fait de payer des impôts cantonaux dans un canton et communaux dans un autre sur un même objet ne crée pas une double imposition. Au reste, il n'y a pas identité d'objet, la ville de Genève ne réclamant un impôt à la compagnie que pour les opérations qu'elle fait dans cette ville, et le canton de Berne n'ayant aucun droit d'imposer à la compagnie pour cette partie de son activité. Peu importe que les contrats de transport conclus à Genève le soient par des représentants du président de la direction à Berne; ces représentants sont des agents établis à Genève et font des contrats de transport définitifs qui n'ont pas besoin de la double imposition. Na 11:1. 605 ratification de la direction. Le bénéficiaire de tels contrats peut être imposé à Genève (Voy. arrêt du Trib. féd., du 10 nov. 1897, en la cause Zwilchenbart et Cie.) C'est à tort que la J.-S. soutient qu'il serait inadmissible que chaque commune dont il emprunte le territoire lui imposât une taxe municipale. Cela est parfaitement possible et c'est le cas de la Société des tramways suisses, qui paie l'impôt à Plainpalais, à Carouge et Genève. Quant au point important du débat, celui de savoir quel est le capital d'exploitation du J.-S. à Genève, la réclamation soutient qu'il faut scinder la redevance qu'elle paie au P.-L.-M. -et que la somme de 86180 fr. 85 c., représentant la redevance foncière, doit seule être capitalisée pour obtenir le capital d'exploitation. Mais ce système est inadmissible. Si le J.-S. avait construit la gare de Genève, il payerait pour ces immeubles une taxe municipale comme contribuable de la onzième catégorie et serait en

autre taxe comme industriel dans la première catégorie. La totalité de la redevance payée par le J.-S. au P.-L. représente les intérêts du capital d'exploitation et c'est cette redevance entière qu'il faut capitaliser pour avoir ce capital. Si on ne peut pas prendre le capital d'exploitation comme base pour l'établissement de la taxe, il faut alors prendre les recettes brutes de la gare de Genève. Si elles comprennent des sommes encaissées pour des parcours faits hors de la ville, d'autre part le J.-S. encaisse dans d'autres gares des recettes qui lui sont propres par Genève. Il faut tenir compte de l'immense importance de la place de Genève pour le J.-S. En résumé, il n'existe dans l'arrêt attaqué aucune violation de l'art. 4 de la constitution fédérale. Statuant sur ces faits et considérant en droit :

10 Le recours souleve en première ligne la question de savoir si la Compagnie J.-S. peut être soumise à la taxe municipale de la ville de Genève sans violer l'interdiction de la double imposition édictée par l'art. 46, alinéa 2, de la constitution fédérale. L'exception de chose jugée opposée par le Département XXIV, I. - t89R 41 606 Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. des Finances du canton de Genève à ce premier moyen de recours, de même que celle basée sur le fait que la Compagnie a payé la taxe municipale à la ville de Genève sans aucune opposition de 1890 à 1895, sont dénuées de fondement. Elles vont à l'encontre d'un principe de droit fédéral en vertu duquel le Tribunal fédéral a constamment jugé que celui qui a payé un impôt volontairement et sans réserve ou en exécution d'une décision d'une autorité cantonale contre laquelle il n'a pas exercé de recours au Tribunal fédéral, n'est privé par là du droit de recours pour violation de l'art. 46, alinéa 2, de la constitution fédérale qu'en ce qui concerne la période pour laquelle il a payé, mais non à l'égard des contributions qui lui sont réclamées pour les périodes ultérieures. Le droit de recours renaît avec chaque réclamation de l'impôt pour une nouvelle période. 2° Il y a donc lieu d'examiner si la Compagnie J.-S. est fondée à prétendre que la taxe qui lui est réclamée pour l'année 1896 au nom de la ville de Genève constitue une double imposition contraire à l'art. 46, alinéa 2, de la constitution fédérale. La solution de cette question dépend tout d'abord de savoir quelle est la nature juridique de la taxe litigieuse. S'il s'agissait d'un simple droit de patente ou d'une taxe analogue sur l'industrie, rien ne s'opposerait à ce qu'elle coexistât avec un impôt sur le capital ou le revenu de la compagnie dans un autre canton. Mais tel n'est pas le cas. La taxe municipale de la ville de Genève n'est pas prélevée seulement sur les personnes ou sociétés exerçant une industrie ou un commerce à Genève, mais aussi sur toute personne ayant à Genève le siège d'une occupation lucrative quelconque, ainsi que sur les rentiers, capitalistes et propriétaires. Le même contribuable peut même être classé dans diverses catégories et être imposé dans chacune d'elles d'après son traitement ou salaire, le gain de sa profession et le revenu net de ses capitaux ou immeubles. Bien qu'elle ait, au point de vue de la forme en laquelle elle est établie, quelques rapports avec un droit de patente, la taxe municipale genevoise est donc bien en fait une double imposition. N° 607 realité un impôt sur la fortune ou le revenu. (Voy. Schanz, Die Steuern in der Schweiz, vol. IV, p. 240; Leroy-Beaulieu, Traité de la science des Finances, vol. I, chap. VIII.) Cette taxe constituerait par conséquent une double imposition inconstitutionnelle s'il était démontré que la fortune et le revenu de la Compagnie J.-S. ne sont imposables que dans le canton de Berne. 30 Or la compagnie ayant son siège à Berne est incontestablement soumise en première ligne, sinon exclusivement, à la souveraineté fiscale du canton de Berne. Il est sans importance qu'elle y jouisse en fait d'une franchise d'impôts plus ou moins complète; cela ne change rien, d'après la jurisprudence du Tribunal fédéral, à l'étendue des droits souverains du canton de Berne par rapport à ceux des autres cantons. La compagnie

elle-même soutient, en s'appuyant sur son organisation statutaire et commerciale, ainsi que sur la jurisprudence du Tribunal fédéral en matière de double imposition, qu'elle ne peut être soumise à l'impôt que dans le canton de Berne à aucun impôt sur son capital ou son revenu. Le Département des Finances soutient au contraire que la qualité de contribuable dans le canton de Genève résulte pour la Compagnie J.-S. des actes souverains qui régissent sa situation juridique dans le dit canton; il soutient en outre qu'en vertu des principes proclamés par le Tribunal fédéral en matière de double imposition, la compagnie peut être imposée à Genève pour les opérations qu'elle y fait par agents et employés. 4" L'examen des rapports de droit public existant entre le canton de Genève et la Compagnie J.-S. démontre effectivement que celle-ci peut être imposée à Genève comme si elle y possédait une succursale, sans qu'il soit nécessaire de décider si l'activité industrielle et commerciale qu'elle y déploie revêt les caractères juridiques et économiques qui distinguent les opérations d'une succursale proprement dite, suivant la définition que le Tribunal fédéral en a donnée à différentes reprises. 608 Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. La Compagnie J.-S. est née de la fusion des Compagnies 8.-0.-8. et J.-B.-L., dont les concessions lui ont été transférées par l'arrêté de l'Assemblée fédérale du 19 décembre 1889. Ensuite de ce transfert, elle a été, d'une manière générale, subrogée aux droits et obligations découlant pour les compagnies fusionnées des concessions primitives, sauf les conditions et réserves, sans rapport avec la question en litige, prévues par l'art. 2 du dit arrêté. À l'égard des cantons et communes, l'art. 11 du traité de fusion stipule d'ailleurs expressément que la nouvelle compagnie leur garantit les droits et avantages résultant pour eux des concessions, contrats ou autres actes des Compagnies 8.-0.-8. et J.-B.-L., ainsi que des dispositions du traité lui-même. De plus, en ce qui concerne le canton de Genève en particulier, la convention des 20 et 23 janvier 1891, par laquelle il a renoncé aux objections qu'il avait tout d'abord élevées contre le traité de fusion, porte que la Compagnie J.-S. s'engage à maintenir les clauses, qui ne sont pas contraires à la dite convention, contenues dans celle du 18 octobre 1882 entre l'Etat de Genève et la 8.-0.-8. Cette dernière convention réservait notamment d'une manière expresse les droits résultant pour l'Etat de Genève des actes, conventions et lois relatifs à la concession du chemin de fer [sur territoire genevois. Or la convention, approuvée par le Grand Conseil de Genève le 1er septembre 1855, conclue le 4 août précédent entre les sieurs Bartholony et consorts pour la construction et l'exploitation de la ligne Genève-Versoir et territoire de Celigny, prescrivait à son art. 2 que si le consortium cédait ses droits à une compagnie, comme ce fut le cas, celle-ci devrait avoir son domicile à Genève et se reconnaître justiciable des tribunaux genevois. Le cahier des charges du 2 novembre 1855, formant annexe à la dite convention, portait en outre, à son art. 33, que la compagnie serait soumise à la loi commune en matière d'impôts et ne pourrait pas être grevée d'impôts exceptionnels. H. Doppelbesteuerung. N° 119. 609 De l'origine de l'entreprise, les autorités du canton de Genève ont donc expressément stipulé que le chemin de fer Genève-Versoir-Celigny serait soumis à la législation fiscale genevoise. Des lors, la seule question qui puisse se poser est de savoir si cette stipulation a conservé son effet nonobstant les transferts successifs du dit chemin de fer en main d'entreprises ayant leur siège hors de Genève. Les stipulations de la convention et du cahier des charges de 1855 ont été expressément renouvelées en 1858 vis-à-vis de l'Administration de la ligne de Lausanne à Fribourg, puis en 1869 vis-à-vis de l'Etat de Fribourg. La convention du 7 mai 1869 entre les cantons de Fribourg et de Genève disposait de plus que la ligne Genève-Versoir et territoire de Celigny resterait une entreprise distincte et indivisible. En 1873 et 1882 le Grand Conseil de Genève n'approuva

la constitution des 'Compagnies 8.-0. et 8.-0.-8. qui réservant expressément, dans les termes rappelés plus haut, les droits de l'Etat de Genève. Il ne saurait donc y avoir de doute que les Compagnies 8.-0. et 8.-0.-8., comme les possesseurs antérieurs de la ligne Genève-Versoix-Celigny, étaient Hees vis-à-vis de l'Etat de Genève par la clause du cahier des charges du 2 novembre 1855 établissant la souveraineté fiscale de cet Etat sur la ligne en question. Les statuts de ces deux compagnies étaient en harmonie avec cette situation juridique et disposaient que la compagnie, dont le siège était à Lausanne, avait à Genève un domicile réel, avec représentant du conseil de direction' elle devait en outre être soumise à la législation et placée sous la juridiction ordinaire en matière civile et administrative de chacun des cantons dont son réseau empruntait le territoire, pour ses actes dans toute l'étendue du dit canton. Il convient également de relever, au point de vue de la portée attribuée par les possesseurs de la ligne Genève-Versoix-Celigny aux droits réservés en faveur de l'Etat de Genève, le fait que jamais l'obligation de payer la taxe municipale à la ville de Genève n'a été contestée en principe par la 8.-0.-8. ou ses anté-possesseurs. L'opposition soulevée en 610 Staatsrechtliche Entscheidungen. J. Abschnitt. Bundesverfassung. 1885 par cette compagnie ne visait que le montant de la taxe réclamée. (Voy. Semaine judiciaire 1885 p 277 et 309.) , . non tant que la convention du 18 octobre 1882 réservait le droit du canton de Genève, « résultant des actes, conventions et lois », de soumettre l'entreprise du chemin de fer Genève-Versoix-Celigny à sa législation fiscale, elle n'avait rien de contraire aux dispositions de la nouvelle convention des 20 et 23 janvier 1891 ou du traité de fusion. Aux termes de l'article 4 de cette dernière convention et de l'article 11 du traité ce droit doit donc être considéré comme subsistant vis-à-vis de la Compagnie J.-S. La circonstance qu'il n'est plus question dans les statuts de cette compagnie d'un domicile de celle-ci à Genève, ne saurait porter aucune atteinte au droit de l'Etat de Genève, qu'il n'était pas au pouvoir de la compagnie de modifier unilatéralement par voie statutaire ou autrement. De ce qui précède, il résulte que la Compagnie J.-S. est soumise, en vertu d'engagements qu'elle a acceptés et auxquels il ne lui est pas loisible de se soustraire, à la législation fiscale genevoise en tant qu'elle a succédé aux droits et obligations des concessionnaires primitifs de la partie de son réseau établie sur territoire genevois. Vis-à-vis du fisc genevois cette partie du réseau apparaît comme une entreprise distincte, dont le capital et les revenus peuvent être imposés au même titre que ceux des entreprises industrielles en général exercées sur territoire genevois. 50 Par son objet, la taxe municipale réclamée à la Compagnie J.-S. à raison des opérations industrielles et commerciales qu'elle fait à Genève rentre dans les limites du droit d'imposition réservé au canton de Genève. La circonstance qu'il s'agit d'un impôt communal est indifférente, cet impôt étant établi en vertu de la souveraineté cantonale par les lois du 8 octobre 1888 et du 8 février 1896. La Compagnie J.-S. ne serait dès lors fondée à soutenir que la taxe qui lui est réclamée crée une double imposition monstrueuse que si, par la manière dont elle est établie. II. Doppelbesteuerung. N° H9. 611 bien cette taxe excédait les limites du droit d'imposition du canton de Genève et empiétait sur la souveraineté fiscale d'un autre canton. Or la requérante soutient que sa contribution a été établie d'une manière arbitraire et que les décisions des autorités judiciaires genevoises qui l'ont approuvée impliquent un déni de justice. Dans le cas où ce grief apparaîtrait comme fondé, il rendrait inutile l'examen de la question de la double imposition au point de vue du mode d'établissement de la taxe. Il y a donc lieu de l'examiner tout d'abord. 60 La Compagnie J.-S. rentre dans la première des catégories de contribuables établies par l'article 401 de la loi du 8 octobre 1888, catégorie comprenant entre autres les com-

industrielles et sociétés anonymes. Elle a été rangée par l'autorité fiscale genevoise dans la première classe de cette catégorie et grevée comme telle d'une taxe fixe de 1200 fr. Sa qualité de contribuable admise, elle ne critique pas ce classement ni le chiffre de 1200 fr.; en revanche elle critique la manière suivant laquelle il a été procédé à la fixation de la surtaxe prévue par l'article 409 de la loi de 1888 modifiée par celle du 8 février 1896. Cet article prévoit que les sociétés anonymes dont le siège est à Genève et dont le capital social émis atteint 500 000 fr. payeront, outre la taxe de leur classe dans la première catégorie une surtaxe qui pourra s'élever, au-dessus de 500 000 fr. de capital, à 100 fr. pour 100 000 fr. ou fraction de cette somme. Quant aux sociétés anonymes ayant leur siège hors de Genève, le second alinéa dit qu'elles « seront taxées proportionnellement à leur capital d'exploitation, ou, à défaut de capital, à l'importance du chiffre de leurs affaires à Genève. » Les autorités genevoises ont admis que le J.-S. a un capital d'exploitation à Genève, et dès lors le mode éventuel d'établissement de la surtaxe, basé sur le chiffre des affaires, n'entre pas ici en considération. Les termes « capital d'exploitation » ont un double sens. Au 612 *staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung.* sens large, ils sont synonymes de capital d'établissement et désignent toutes les dépenses préalables et les fonds de roulement nécessaires pour qu'une exploitation puisse fonctionner. Dans ce sens, le capital d'exploitation d'une entreprise de chemins de fer comprend les sommes dépensées pour la construction de la voie ferrée et des bâtiments d'exploitation, pour l'achat du matériel roulant, du mobilier et de l'outillage, etc. Au sens étroit, le capital d'exploitation est simplement le fonds de roulement dont une entreprise a besoin pour couvrir les frais de l'exploitation (approvisionnements salaires) jusqu'à ce que les recettes de celle-ci y suffisent. Or la Compagnie J.-S. n'a pu commencer et ne peut continuer son exploitation à Genève sans avoir à sa disposition dans cette ville des voies ferrées, des bâtiments d'exploitation, un mobilier, un matériel, etc., dont l'ensemble constitue son capital d'exploitation à Genève dans le sens large du terme. Il n'est pas douteux que la loi genevoise n'emploie les mots capital d'exploitation dans ce dernier sens et que les autorités genevoises ne les aient entendus de même. Il s'agissait donc pour celles-ci de déterminer le montant du capital d'exploitation, au sens large, de l'entreprise des chemins de fer du J.-S. en tant qu'exercée dans la commune de Genève. Elles ont cru pouvoir obtenir ce résultat en capitalisant 180. redevance annuelle de 450 000 fr. environ payée par le J.-S. au P.-L.-M pour la jouissance de 180 gares de Genève et de son mobilier, pour le paiement de son personnel pour les frais d'éclairage et de chauffage, etc. La Compagnie J.-S. n'ayant pas fait elle-même les installations préalables nécessaires pour pouvoir exploiter son industrie à Genève, jouit des voies, des bâtiments et du mobilier de la gare appartenant à la Compagnie P.-L.-M. La part afférente à cette jouissance dans la redevance annuelle qu'elle paie à cette dernière compagnie forme donc bien un élément dont il y a lieu de tenir compte dans l'évaluation du capital d'exploitation qui lui est nécessaire pour l'exercice de son industrie à Genève. 11. *Doppelbesteuerung.* § 119. 613 n L'en est pas de même de la partie, de beaucoup la plus considérable, de la redevance du J.-S., qui comprend les dépenses d'exploitation proprement dites (salaires du personnel frais d'éclairage et de chauffage, etc.). Cette partie ne représente ni l'intérêt d'un capital, ni, prise dans sa totalité, une fraction du capital d'exploitation. De telles dépenses ne sauraient rentrer dans le capital d'exploitation que dans la mesure où elles n'ont pas pu être couvertes immédiatement par les recettes, c'est-à-dire pour autant qu'elles ne sont pas employées pour y faire face au début de l'exploitation et a été reportée à compte nouveau chaque année depuis 10 ans. Le procédé des autorités genevoises, consistant à tenter de miner le capital d'exploitation de la Compagnie

J.-S. a Geneve simplement en capitalisant la redevance. payee par cette compagnie a la Compagnie P.-L.-M., ne se Justifie donc pas. TI revet evidemment un caractere arbitraire en tant qu'il s'applique aux depenses d'exploitation proprement dites, et des lors l'arret de la Cour de justice, qui l'a confirme en derniere instance, implique un deni de justice et doit etre annule. (art. 4 Const. fed.) Comme il n'appartient pas au Tribunal federal de proceder: lui-meme a l'evaluation du capital d exploitation du J.-S. a Geneve ce sera aux autorites genevoises d'y proceder a nouveau en s'entourant au besoin de l'avis d'experts. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Le recours est declare fonde et l'arret de la Cour de justice de Geneve, du 21 mai 1898, est annule dans le sens des motifs qui precèdent.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.